



# RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF





## PROPOS LIMINAIRES

L'implication citoyenne étant au cœur du projet de mandat, les élus souhaitent favoriser l'expression démocratique. Les budgets participatifs ont donc pour objectif de contribuer à l'appropriation de l'action publique par les habitants.

Ils visent à :

- Permettre aux habitants de participer à la construction et à l'exécution du budget
- Associer aux choix en favorisant la prise en compte de l'expertise usager portée par les habitants
- Contribuer à rendre la ville attractive et agir au plus près des besoins des habitants.

### ARTICLE 1 . LE PRINCIPE :

Ouvert à tous les habitants de Saint-Maixent-l'École à partir de 10 ans (sous couvert de leur représentant légal pour les mineurs de moins 16 ans)

Chaque habitant ou groupe d'habitants propose un ou plusieurs projets et tous les habitants donnent leur avis en votant pour leur projet préféré.

La ville consacre une part de son budget d'investissement au(x) projet(s) retenu(s).

### ARTICLE 2. LE MONTANT :

Chaque année, lors du vote du budget primitif en conseil municipal, une somme sera allouée à l'ensemble de la ville pour réaliser un ou des projets participatifs.

Dans l'hypothèse où le projet retenu nécessiterait, après consultation des prestataires, un budget supérieur au budget alloué, une décision modificative réajustant le budget sera soumise au vote du Conseil municipal dans la limite d'une augmentation de 5% du budget alloué au budget primitif.



## ARTICLE 3 . LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS:

Le projet doit répondre aux exigences suivantes :

- Le projet doit se situer sur le domaine appartenant à la commune
- Le projet proposé doit relever de l'intérêt général et être à visée collective
- Le projet doit respecter l'environnement
- L'idée proposée ne doit pas permettre au porteur du projet d'en tirer un profit personnel
- Il doit s'inscrire dans le cadre d'une dépense d'investissement

Les dépenses d'investissement viennent augmenter le patrimoine de la collectivité par opposition aux dépenses dites de fonctionnement qui correspondent aux charges dites courantes.

Exemple de dépenses d'investissement rénovation de bâtiment ou de l'espace public, création d'un parc, achats de biens mobiliers hors consommables...

Exemple de dépenses de fonctionnement : consommation d'électricité, achat de petite fourniture, salaire des agents....

- Le projet ne nécessite pas d'acquisition de terrain ou de local (les projets doivent s'inscrire dans le patrimoine foncier municipal existant)
- Le projet ne doit pas engendrer de dépenses de fonctionnement supérieur à 5% du budget d'investissement alloué.

-Il ne doit pas dépasser l'enveloppe financière allouée au titre des budgets participatifs.

-Il doit être techniquement et juridiquement réalisable

-Le projet doit s'inscrire dans les compétences de la commune

La commune dispose d'une compétence dite générale, elle ne peut néanmoins pas intervenir sur les champs de compétences attribués à l'État, à la Région, au département et à la Communauté de communes.

La commune peut notamment intervenir en matière d'habitat, d'éducation, de cadre de vie, espaces verts, d'environnement et de propreté, de sécurité et tranquillité publique ou encore en matière culturelle, sportive, numérique, de transition écologique, de lutte contre les discriminations...

-Le projet lui-même ne doit pas déjà être en cours d'exécution par la ville ou déjà prévu.

## ARTICLE 4. LE PORTEUR DE PROJET

Tout habitant de la commune, à partir de 10 ans (sous couvert d'un représentant légal pour les mineurs de moins 16 ans) peut déposer un projet.

Le projet peut être porté à titre individuel ou collectif.

Les élus locaux ne sont pas autorisés à déposer de projet.

## ARTICLE 5. DÉPÔT DU PROJET :

Chaque porteur de projet doit déposer en mairie, aux dates prévues à l'article 8, un dossier contenant :

-La description précise du projet (formulaire à retirer à la mairie ou sur le site de la ville et à compléter)

-Le ou les objectifs poursuivis par ce projet

-Une estimation technique pour la faisabilité ainsi qu'un chiffrage (avec possibilité de solliciter les responsables des services techniques et ressources) précisant, si possible, les charges induites en fonctionnement.

-Si possible des photos ou dessins pour concrétiser la demande

Il sera possible de prendre rendez-vous avec un élu pendant toute la période de dépôt des dossiers pour aider et accompagner les habitants.

Les porteurs de projet pourront également faire un appel à compétences dans le quartier. Ils pourront aussi s'appuyer sur les délégués des habitants pour constituer leur dossier.



## ARTICLE 6. ETUDE DE RECEVABILITÉ DU PROJET :

Tous les projets soumis avant la date de clôture (cf article 8) seront étudiés par la commission extra-municipale Démocratie participative chargée de valider l'éligibilité des projets. Cette commission est composée au maximum de cinq élus, cinq personnes qualifiées dans ce domaine et 10 habitants.

Si besoin, les porteurs pourront être contactés pour retravailler leurs projets ou les fusionner avec d'autres projets concordants.

Les porteurs de projet dont le projet est déclaré inéligible sont informés de la ou des causes d'inéligibilité.

## ARTICLE 7. LE VOTE ET SES MODALITÉS :

Chaque votant (tout habitant de plus de 10 ans, sous couvert du représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans) ne peut voter qu'une seule fois et pour un seul projet.

Le vote est possible par le site internet ou en mairie (émargement ou coordonnées à déposer sur le site)

Le dépouillement des votes : il se déroulera à la date indiquée conformément à l'article 8 et sera réalisé par des membres de la commission extra-municipale dédiée.

Sera retenu le projet qui aura recueilli le plus de voix. En cas de résultat ex aequo, un tirage au sort permettra de déterminer le projet retenu.

Dans le cas où le budget alloué au projet retenu n'atteint pas le montant de l'enveloppe globale, les autres projets ayant eu un nombre de suffrages juste inférieur pourraient être retenus également, jusqu'à atteindre l'enveloppe globale.

# ARTICLE 8. LE CALENDRIER :

Le calendrier se déroule selon les étapes suivantes (ci-après un schéma récapitulatif)

- **Étape 1 : Dépôt du projet**

Du 1er septembre au 15 octobre les habitants sont invités à déposer leur projet selon les modalités définies à l'article 5 du présent règlement.

- **Étape 2 : Analyse des projets et Validation des projets éligibles**

Entre le 15 octobre - 30 octobre : la commission Extra-municipale démocratie participative se réunit et analyse les projets, puis la commission exécutive (composée du Maire et des adjoints) valide les projets éligibles et donc retenus pour le vote

- **Étape 3 : Annonce des projets qui seront soumis au vote**

Le 1er novembre, les sujets éligibles sont communiqués aux habitants sur le site internet de la ville, les réseaux sociaux et tout autre moyen de communication pertinent

- **Étape 4 : Vote des habitants pour un projet**

Entre le 1er Novembre - 30 Novembre, les habitants votent pour le projet de leur choix selon les modalités définies à l'article 7 du présent règlement.

- **Étape 5 : Annonce du projet élu et du calendrier de mise en œuvre**

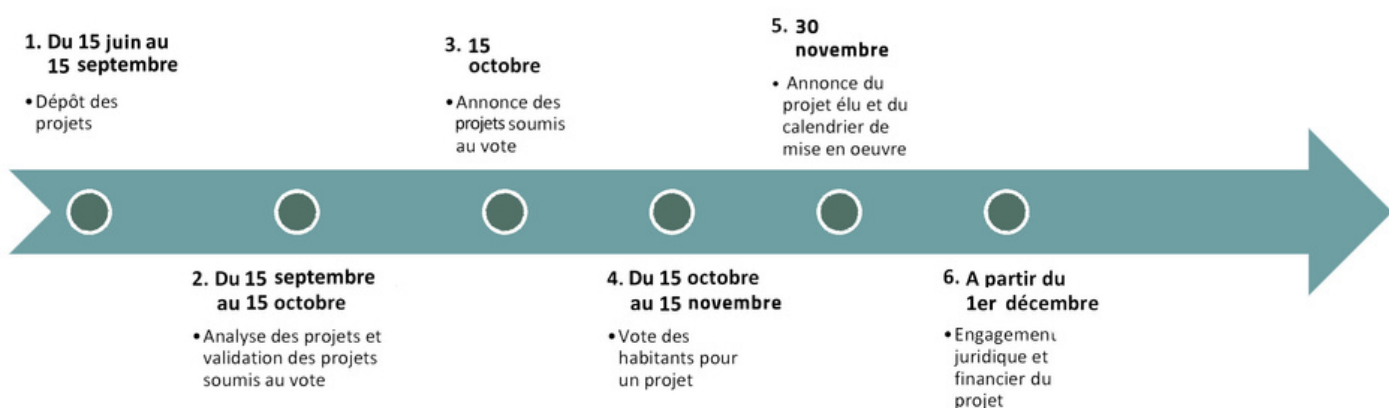
Le 1er décembre le ou les projets élus sont annoncés sur le site internet de la ville, les réseaux sociaux et tout autre moyen de communication pertinent. Dès que possible, le calendrier de mise en œuvre sur l'année suivante est également détaillé.

- **Étape 6 : Engagement juridique et financier**

Avant le 15 décembre, le service « ressources » réalise l'engagement permettant de bloquer budgétairement les sommes au titre du budget de l'année.

- **Étape 7 : Réalisation**

La ville s'engage à mettre en œuvre le projet au cours de l'année suivante, en associant les porteurs de projet dans les étapes de réalisation.





## ARTICLE 9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal. Toute modification sera communiquée dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la Ville.